

Guide d'information contribution AFSCA 2023

Comment trouver rapidement les informations souhaitées dans le PDF ?

1. Gestion de mes activités, déclarations et factures pour la contribution AFSCA
2. La déclaration AFSCA
3. Situation administrative
4. Activités
5. Personnel occupé : calcul ETP
6. Information par secteur
7. Associations de fait
8. Tarifs par secteur
9. Tarif réduit grâce au système d'autocontrôle validé
10. Problèmes liés à ma déclaration
11. Problèmes liés à ma facture

Comment trouver rapidement les informations souhaitées dans le PDF ?

Sur cette page, vous trouverez plusieurs astuces afin de retrouver rapidement les informations souhaitées dans le guide d'information.

Liens :

- **Liens dans le PDF** : en haut de chaque chapitre, vous trouvez un aperçu de toutes les informations contenues dans cette section. En cliquant sur les différents liens, vous accédez immédiatement à l'information désirée.
- **Plus d'info** : en bas de chaque chapitre, vous trouvez les **informations connexes** en utilisant les liens '**Les questions qui peuvent également vous intéresser**'.
- **Vers l'index** : vous revenez sur le **contenu du guide d'information**.
- **Top** : vous revenez sur le **contenu du chapitre**

Recherche :

- **CTRL+F** : pour effectuer une **simple recherche** sur un mot ou une partie d'un mot, tapez CTRL+F et introduisez les mots souhaités ou les parties de mots.
- **CTRL+Shift+F** : pour effectuer une **recherche plus large** sur, entre autres, un mot ou une partie d'un mot, sensible à la casse, signets...
- **Autres options de recherche** : les icônes à gauche du PDF offrent des possibilités de recherche supplémentaires.



- **[1]** Permet de se rendre rapidement sur une page spécifique
- **[2]** Permet de passer rapidement en revue le contenu du document

Remarque : si les icônes avec les options de recherche complémentaires ne sont pas affichées par défaut, vous pouvez les obtenir en cliquant sur le logo d'Adobe Acrobat.



1. Gestion de mes activités, déclarations et factures pour la contribution AFSCA

[Créer mon profil d'accès sécurisé](#)

[Valider, enregistrer, mettre un terme à mes activités AFSCA](#)

[Déclarer pour une activité implicite](#)

[Regrouper mes établissements dans des factures distinctes identifiées par ma propre référence \(uniquement pour la facturation de la contribution annuelle\)](#)

Créer mon profil d'accès sécurisé

[- top -](#)

Désormais, vous devez créer votre propre profil d'accès en donnant votre adresse mail (de préférence une adresse mail générique pour les entités comportant de nombreux collaborateurs susceptibles de se connecter sur notre portail) ainsi qu'un mot de passe que vous choisissez et gérez vous-mêmes. Ce mot de passe n'est connu que de vous et il vous appartient de le conserver soigneusement. Un système intuitif de génération de codes d'accès est, toutefois, mis à disposition des distraits ou des nouveaux opérateurs. Vous pouvez trouver plus d'informations [ici](#).

Valider, enregistrer, mettre un terme à mes activités AFSCA

[- top -](#)

Vous devez contrôler vos activités et déterminer l'activité économique principale exercée sous contrôle de l'AFSCA au cours de l'année précédant l'année de déclaration (année 2022 pour l'année de déclaration 2023). L'application vous propose, alors, les données à compléter en fonction de ces activités.

Vous pourrez, désormais, créer, rectifier ou mettre un terme aux activités sous compétence de l'AFSCA : notre Contact center se tient à votre disposition pour vous piloter dans cette démarche au 02/211.99.00.

Si vous intervenez dans vos activités, n'oubliez pas de revenir vers le segment dédié à la déclaration annuelle afin de la finaliser !

Déclarer pour une activité implicite

[- top -](#)

Pour des raisons de simplification administrative, l'AFSCA a rassemblé certaines activités sous une activité prépondérante en terme de Sécurité de la Chaîne alimentaire. Par exemple, une école disposant d'un restaurant scolaire peu fréquenté avec plusieurs distributeurs de cannettes qui délivrent un volume important va être reprise comme établissement HORECA autorisé, la vente de cannette étant implicite à cette activité HORECA. Toutefois, la vente au détail de cannettes génère le chiffre d'affaires le plus important. L'opérateur, en l'occurrence l'école, peut introduire l'activité commerce de détail enregistré pour la vente de cannettes et payer le tarif correspondant en plus de l'activité HORECA autorisé – restaurant.

Regrouper mes établissements dans des factures distinctes identifiées par ma propre référence (uniquement pour la facturation de la contribution annuelle)

[- top -](#)

A la demande d'entreprises publiques ou privées comportant de nombreux établissements, l'AFSCA offre la possibilité de regrouper sous une même référence la déclaration et la facturation de diverses unités d'établissement.

Exemple : une commune peut regrouper les cantines scolaires, les restaurants de ses maisons de repos et les cafétérias des sites culturels sous 3 références distinctes. Des factures distinctes sont émises par référence. Une seule facture par référence sera même émise si vous introduisez toutes les déclarations liées à une référence le même jour !

Voir notre document d'aide : [Déclaration intégrée – Frontoffice – gestion des références](#).

2. La déclaration AFSCA

[Qu'est-ce que la contribution AFSCA ?](#)

[Qui doit remplir une déclaration ?](#)

[Quand dois-je introduire ma déclaration ?](#)

[Quelles sont les activités soumises à la compétence de l'Agence et à la contribution ?](#)

[Si j'exerce plusieurs activités, laquelle dois-je déclarer ?](#)

[Comment sont identifiées les activités soumises à la compétence de l'AFSCA ?](#)

[Quelles sont les conséquences si je ne remplis pas ma déclaration ?](#)

[Une entreprise étrangère, avec une unité d'établissement en Belgique, doit-elle compléter une déclaration pour la contribution AFSCA ?](#)

[Les vétérinaires, doivent-ils introduire une déclaration pour la contribution AFSCA ?](#)

Qu'est-ce que la contribution AFSCA ?

[- top -](#)

Tout opérateur (entreprise en personne physique ou en personne morale) exerçant une ou plusieurs activités sous la compétence de l'Agence doit participer au financement partiel de l'AFSCA sous la forme d'une contribution annuelle.

Cette cotisation permet une répartition solidaire d'une partie des coûts du programme de contrôle général de la chaîne alimentaire.

Les dispositions relatives à cette contribution sont déterminées par l'arrêté royal du 10/11/2005 fixant les "contributions visées à l'article 4 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire".

Qui doit remplir une déclaration ?

[- top -](#)

Chaque opérateur (entreprise en personne physique ou personne morale) y compris les associations et les administrations, remplit une déclaration distincte par unité d'établissement active.

On entend par « unité d'établissement » : **un lieu géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité, sous contrôle de l'AFSCA, de l'opérateur ou à partir duquel elle est exercée.**

Exemple :

- Un boulanger qui exploite deux magasins devra introduire deux déclarations séparées.

Particularités :

- Un boucher disposant de son propre numéro d'entreprise et qui exerce dans l'espace d'un autre commerce (ex. : supermarché) doit faire sa propre déclaration, indépendamment de celle faite par ce commerce.
- Un prestataire de services doit compléter une déclaration.

Quand dois-je introduire ma déclaration ?

[- top -](#)

L'Agence vous informe par courrier, e-mail... de l'ouverture de la déclaration sur son site internet www.foodweb.be. Si vous complétez habituellement votre déclaration au format papier classique, vous recevrez le formulaire par la poste. Nous vous encourageons cependant à opter pour la version électronique, plus rapide et plus conviviale.

Quelles sont les activités soumises à la compétence de l'Agence et à la contribution ?

- top -

Toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, y compris l'importation, la production primaire ou la fabrication d'un produit (*), jusque et y compris son emballage, son entreposage, son transport, sa vente, sa distribution au consommateur final ou à l'utilisateur.

(*) Produit : tout produit ou matière relevant des compétences de l'Agence en vertu de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Exemples :

- ceux destinés à l'alimentation humaine, les additifs, les arômes, les matières et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, les pesticides, les matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, l'élevage...

Si j'exerce plusieurs activités, laquelle dois-je déclarer ?

- top -

La déclaration doit être introduite pour l'activité principale sous la compétence de l'Agence.

Par activité principale, on entend celle des activités sous la compétence de l'Agence, qui génère le chiffre d'affaires le plus élevé.

Exemple :

- Une station-service peut également vendre des petits pains. Dans ce cas, bien que la vente de petits pains soit accessoire pour l'opérateur, cette activité est considérée comme principale par l'Agence et doit donc être déclarée.

Comment sont identifiées les activités soumises à la compétence de l'AFSCA ?

- top -

Vous trouverez l'énumération et la classification complète des activités soumises à la compétence de l'AFSCA sur le site de l'[AFSCA](#).

Quelles sont les conséquences si je ne remplis pas ma déclaration ?

- top -

Si vous omettez de remplir votre déclaration, l'AFSCA ne disposera pas des données correctes de facturation et pourra établir une facture d'office (art.11 §3 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'AFSCA). De plus, vous encourez une suspension d'agrément, d'expertise, d'autorisation ou encore de délivrance de certificats.

Une entreprise étrangère, avec une unité d'établissement en Belgique, doit-elle compléter une déclaration pour la contribution AFSCA ?

- top -

Si des activités sous contrôle de l'AFSCA sont exercées dans cette unité d'établissement belge, l'entreprise étrangère est redevable de la contribution AFSCA et doit donc également introduire annuellement une déclaration.

A l'inverse, une entreprise belge ayant des unités d'établissement à l'étranger, ne doit pas déclarer les activités exercées par celles-ci. Elles relèvent de la législation du pays où elles sont implantées.

Les vétérinaires, doivent-ils introduire une déclaration pour la contribution AFSCA ?

- top -

La profession de vétérinaire n'est pas une activité sous contrôle de l'AFSCA.

Toutefois, le vétérinaire qui :

- vend des aliments pour animaux (déclaration en [commerce de détail](#)) ;
- élève un nombre d'animaux supérieur au nombre maximum mentionné dans l'AR du 10 janvier 2006 et/ou du 10 novembre 2005 (déclaration en [production primaire](#)) ;
- exploite un centre de production de sperme ou d'embryons (déclaration en [production primaire](#)) ;

est redevable de la contribution AFSCA et doit donc introduire une déclaration annuelle.

Questions qui pourraient également vous intéresser :

[▶ Qu'est-ce qu'une activité exonérée de la contribution AFSCA ?](#)

3. Situation administrative

[Comment m'identifier sur le site de déclaration de l'AFSCA ?](#)

[Mes identifiant et mot de passe ne fonctionnent pas, que dois-je faire ?](#)

[Sur base de quelles informations, l'AFSCA m'envoie-t-elle un formulaire de déclaration ?](#)

[Comment les données administratives de mon entreprise sont-elles enregistrées à l'AFSCA ?](#)

[Comment faire enregistrer un changement de mes activités ?](#)

[Que faire si je veux obtenir mes documents dans une autre langue officielle du pays ?](#)

[Les activités exercées durant quelques jours sur l'année doivent-elles être enregistrées auprès de l'AFSCA ?](#)

Comment m'identifier sur le site de déclaration de l'AFSCA ?

[- top -](#)

Désormais, vous devez créer votre propre profil d'accès en donnant votre adresse mail (de préférence une adresse mail générique pour les entités comportant de nombreux collaborateurs susceptibles de se connecter sur notre portail) ainsi qu'un mot de passe que vous choisissez et gérez vous-mêmes. Ce mot de passe n'est connu que de vous et il vous appartient de le conserver soigneusement.

Un système intuitif de génération de codes d'accès est toutefois mis à disposition des distraits ou des nouveaux opérateurs. Dans ce cas, vous recevrez un courrier ou un email reprenant votre identifiant et votre mot de passe **temporaire** vous permettant d'accéder au portail Foodweb : il vous sera demandé de créer votre profil d'accès sécurisé.

Si vous disposez de plusieurs unités d'établissement, vous recevez, également, un identifiant et un mot de passe spécifiques à chacune leur permettant ainsi de compléter individuellement leur déclaration après avoir créé leur profil d'accès sécurisé. Ce type d'accès ne permet pas de consulter toutes les données relatives à l'entreprise !

Contrôlez, sur le portail Foodweb, les données administratives de votre entreprise (dénomination, adresse, activités,...), les activités sous compétence de l'AFSCA que vous pourrez actualiser, vos données relatives aux missions et analyses effectuées au sein de votre (vos) établissement(s), votre situation de compte en nos livres. Vous pourrez, également, télécharger vos documents comptables égarés ou le ou les documents attestant de l'octroi d'une ou plusieurs autorisation(s).

Mes identifiant et mot de passe ne fonctionnent pas, que dois-je faire ?

[- top -](#)

Vérifiez que vous introduisez correctement les données d'identification (attention, une confusion avec les « o » et les « 0 » est possible, de même qu'avec les « I » (**i majuscule**) et les « l » (**L minuscule**)...).

Si la connexion reste malgré tout impossible, appelez notre contact center (**02/211 99 00**).

Attention, lors de la connexion avec vos identifiants-mot de passe, il vous sera demandé de créer votre propre profil d'accès sécurisé à partir d'une adresse mail de votre choix ainsi qu'un mot de passe que vous déterminerez et que vous conserverez soigneusement car il n'est connu que de vous !

Un système intuitif de génération de codes d'accès est mis à disposition des distraits ou des nouveaux opérateurs.

Sur base de quelles informations, l'AFSCA m'envoie-t-elle un formulaire de déclaration ?

[- top -](#)

L'AFSCA envoie un formulaire de déclaration aux opérateurs qui ont enregistré leurs activités à l'AFSCA.

Pour les détenteurs d'animaux d'élevage, l'enregistrement est fait par DGZ (Dierengezondheidszorg Vlaanderen) ou par l'ARSIA (Association Régionale de Santé et d'Identification Animales).

Comment les données administratives de mon entreprise sont-elles enregistrées à l'AFSCA ?

- top -

L'AFSCA utilise les données d'adresse officielles des entreprises dans la Banque Carrefour des Entreprises (BCE): nous vous conseillons formellement de tenir à jour vos données administratives dans la BCE. Les changements dans la banque de données de la BCE sont automatiquement repris dans la banque de données de l'AFSCA.

- Les changements d'adresse des entreprises et des unités d'établissement doivent être communiqués auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) pour qu'ils soient aussi correctement enregistrés dans la banque de données de l'AFSCA.
- Pour les opérateurs qui ne sont pas enregistrés dans la BCE, l'AFSCA leur a accordé un numéro d'entreprise: Ces numéros (NE) commencent avec "0003.xxx.xxx.", "0004.xxx.xxx" ou "0005.xxx.xxx", les numéros d'un point de contrôle commencent avec "9.xxx.xxx.xxx". Ces opérateurs doivent signaler tout changement d'adresse de leur entreprise ou de leur point de contrôle aux **Unités Locales de Contrôle (ULC)** de l'AFSCA de leur province.

Toutefois, l'enregistrement dans la BCE n'est pas suffisant: les opérateurs sont obligés de faire enregistrer leurs activités dans la chaîne alimentaire auprès de l'AFSCA (et de demander l'autorisation ou l'agrément nécessaire) avant de démarrer ces activités.

Vous trouverez la liste des activités sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Comment faire enregistrer un changement de mes activités ?

- top -

Toute modification intervenant dans l'exercice de votre activité : démarrage, changement, cessation... doit obligatoirement être communiquée de préférence via notre site www.foodweb.be.

En cas de difficultés, notre Contact center se tient à votre disposition au 02/211.99.00.

Vous pouvez encore, en dernier recours, vous adresser à l'**Unité Locale de Contrôle (ULC)** de votre région, à l'aide du **formulaire d'enregistrement**. Ce formulaire doit ensuite être renvoyé à l'ULC dont dépend votre établissement. Vous trouverez la liste de celles-ci ainsi que leurs coordonnées sur notre [site](#).

Que faire si je veux obtenir mes documents dans une autre langue officielle du pays ?

- top -

Les documents sont imprimés dans la langue officielle de la commune où se trouve le siège social de l'entreprise.

Les formulaires de déclaration sont imprimés dans la langue officielle de la commune du lieu d'exploitation.

Les règles fédérales en matière d'emploi des langues sont respectées et il ne sera pas possible de demander un formulaire dans une autre langue sauf pour les communes bénéficiant d'un statut spécifique (communes à facilités linguistiques).

Néanmoins, sur le site internet www.foodweb.be vous pouvez consulter la documentation et compléter votre déclaration dans la langue de votre choix. Les documents de facturation seront toutefois édités en respectant les règles fédérales en matière d'emploi des langues.

Vous pouvez consulter la liste des communes bénéficiant d'un statut spécifique sur le site internet de l'**Agence**.

Si votre commune fait partie de cette liste, vous pouvez demander à notre contact center d'obtenir les documents dans l'autre langue.

Les activités exercées durant quelques jours sur l'année doivent-elles être enregistrées auprès de l'AFSCA ?

- top -

Les activités occasionnelles telles que l'abattage rituel (ex. : fête du Sacrifice), la vente de boissons et/ou de denrées alimentaires sur les marchés de Noël doivent être enregistrées.

Questions qui pourraient également vous intéresser :

- ▶ **Une entreprise étrangère, avec une unité d'établissement en Belgique, doit-elle compléter une déclaration pour la contribution AFSCA ?**
- ▶ **Qu'entend-on par démarrage d'activités soumises à la compétence de l'Agence ?**
- ▶ **Qu'entend-on par cessation d'activité ?**
- ▶ **Qui peut cocher la case 'exerce une activité uniquement soumise à un enregistrement' ?**

4. Activités

Certaines activités ne doivent pas être enregistrées auprès de l'AFSCA

Qu'est-ce qu'une activité exonérée de la contribution AFSCA ?

Quelles unités d'établissement peuvent cocher la case « activité exonérée » du cadre 3 ?

Qu'entend-on par démarrage d'activités soumises à la compétence de l'Agence ?

Que doit faire une nouvelle entreprise et/ou unité d'établissement qui démarre en cours d'année des activités relevant de la compétence de l'Agence ?

Un nouvel opérateur peut-il bénéficier du tarif réduit ?

Qu'entend-on par cessation d'activité ?

Que faire en cas de cessation de tout ou partie de votre (vos) activité(s) soumise(s) à la compétence de l'Agence ?

Comment introduire une demande de cessation d'une entreprise ou d'une unité d'établissement ?

Si j'ai cessé ou cédé mes activités dans le courant de l'année, faut-il remplir la déclaration ?

J'ai repris une entreprise / unité d'établissement dont l'identification à la BCE reste inchangé (personne morale : SA, SPRL...). Dois-je payer la contribution annuelle ?

J'ai repris sous mon propre numéro d'entreprise, un établissement pour lequel l'ancien propriétaire a déjà payé une contribution. Suis-je également redevable d'une contribution ?

Qui peut cocher la case 'exerce une activité uniquement soumise à un enregistrement' ?

Certaines activités ne doivent pas être enregistrées auprès de l'AFSCA

[- top -](#)

Remarque préalable : si vous avez cessé votre(vos) activité(s) dans le courant d'une année précédant celle de la contribution et que vous ne l'avez pas communiqué à l'ULC, veuillez faire le nécessaire sans autre délai et cocher la case « Cessation de l'activité ».

L'obligation d'enregistrement auprès de l'AFSCA ne s'applique pas à :

- Les opérateurs qui respectent les 3 conditions cumulatives suivantes :
 1. Agir sans but lucratif ou dans l'intérêt de la collectivité en tant qu'associations ou organisations ;
 2. Exercer l'activité de façon bénévole ;
 3. Maximum 5 activités par an pour une durée totale de maximum 10 jours.
- Les groupes de consommateurs effectuant des achats en commun de denrées alimentaires pour les membres du groupe, sans qu'il y ait transformation des denrées alimentaires, moyennant indemnisation éventuelle par les membres du groupe des frais réels engendrés par cette activité et pour autant qu'ait été établi au sein du groupe qui est responsable de la sécurité des produits depuis la délivrance de ceux-ci par l'opérateur enregistré jusqu'à leur remise au consommateur.
- Des personnes ou des entreprises qui mettent à disposition des boissons gratuites, par exemple du café... aux visiteurs, aux clients et aux employés.
- Les familles d'accueil d'enfants reconnues comme telles par la réglementation des Communautés.
- Le commerce de détail de fleurs coupées, de plantes en pot et de semences de fleurs qui ne vendent pas d'engrais et/ou de produits phyto.
- Les entreprises qui entretiennent les espaces verts – si elles ne vendent pas d'engrais, de pesticides, de plantes et semences.
- Les personnes qui détiennent moins de 200 volailles et moins de 20 lapins de reproduction ou 100 lapins de chair, moins de 4 autruches ou moins de 6 émeus, nandou et casoars à moins qu'ils ne commercialisent leurs produits auprès d'opérateurs AFSCA.
- Les exploitants de terres cultivées avec un maximum de :
 - * 50 ares pour les pommes de terre et fruits de haute tige, ou
 - * 25 ares pour fruits de basse tige, ou
 - * 10 ares pour les autres produits végétaux
 à moins qu'ils ne commercialisent leurs produits auprès d'opérateurs AFSCA .
- Les refuges et chenils pour autant qu'ils ne vendent pas d'aliments pour animaux.
- Les organisateurs de foires, marchés s'ils n'exercent pas par ailleurs des activités relevant de la compétence de l'AFSCA.
- Les vétérinaires qui n'exercent pas d'activité relevant des compétences de contrôle de l'AFSCA.
- L'opérateur qui produit du lin, sauf s'il produit des paillettes ou des tourteaux destinés à l'alimentation des animaux.
- Les détaillants en matériaux d'emballage, qui n'exercent aucune autre activité sous contrôle de l'AFSCA.
- Voyage de longue durée d'animaux autres que les animaux domestiques agricoles.

Qu'est-ce qu'une activité exonérée de la contribution AFSCA ?

- top -

Certaines activités soumises au contrôle de l'Agence au sens de l'AR du 16 janvier 2006 ne sont pas contribuables sur base des dispositions prévues dans l'AR du 10 novembre 2005. Certaines unités d'établissement, lorsqu'elles exercent des activités soumises au contrôle de l'Agence, peuvent également bénéficier de l'exonération sous certaines conditions.

Quelles unités d'établissement peuvent cocher la case « activité exonérée » du cadre 3 version papier ou en ligne via Foodweb à l'étape 2 ?

- top -

- Les établissements d'aide sociale ou de soins de santé mentale qui réunissent l'ensemble des conditions suivantes :
 1. offrir un séjour et/ou une thérapie ;
 2. être agréés comme tels par les Communautés ;
 3. attendre de ces personnes qu'elles participent aux travaux de ménage communautaires ;
 4. se livrer à une activité qui concerne exclusivement la satisfaction de leurs propres besoins alimentaires.

Exemples :

- foyers d'accueil, refuges pour femmes battues, maisons d'hébergement temporaire...

- Les pharmaciens et les grossistes répartiteurs en produits pharmaceutiques.
- Les banques alimentaires doivent disposer d'une autorisation ou d'un enregistrement (denrées emballées et d'une durée de conservation de minimum 3 mois à température ambiante) et se faire enregistrer comme tel (conformément à la lettre circulaire annuelle relative au plan de distribution du BIRB).
- Les associations caritatives qui respectent les 3 conditions cumulatives suivantes :
 1. constituées sous la forme d'asbl ;
 2. ayant exclusivement pour objet des actions philanthropiques ou de bienfaisance ;
 3. reposant sur du personnel bénévole.

Exemples :

- restos du coeur, poverello, distribution gratuite de denrées alimentaires, magasins sociaux... Pour l'exercice de ces activités, vous devez tout de même disposer d'une autorisation.

- Les associations de personnes liées par une conviction philosophique ou religieuse commune réunissant l'ensemble des conditions suivantes :
 1. elles vivent ensemble de manière permanente ou temporaire au sein d'une communauté locale unique pour pourvoir à leurs propres besoins alimentaires ;
 2. elles ne reçoivent pas de rétribution pour cela.

Exemple :

- couvents.

- Les entrepreneurs agricoles, à la condition qu'ils ne vendent ni produits phytosanitaires, ni engrais, ni semences.
- Le secteur primaire sylvicole (la production de sapins de Noël – PL69 / AC64 / PR206, fiche 179 - est bien soumise à la contribution AFSCA dans le secteur production primaire depuis 2015).
- Les opérateurs qui exercent une activité de production primaire animale, pas à titre professionnel, et qui répondent aux conditions cumulatives suivantes:
 - Bovins : pour tous les bovins ayant été présents dans un troupeau dans le courant de l'année précédant la contribution, le total du nombre de jours où chaque bovin a été individuellement présent dans ce troupeau durant cette année ne peut pas excéder 730 (2 bovins en moyenne) ;
 - Races de bovins particulières (Galloway...) : les opérateurs élevant/détenant ces races sont également redevables de la contribution AFSCA, sauf s'ils répondent aux conditions pour être considérés comme éleveurs amateurs.
 - Porcs : le lieu d'établissement ne peut pas comporter plus de 3 places ;
 - Les cochons d'agrément sont également concernés, car ils relèvent de la compétence de l'AFSCA, notamment en ce qui concerne les risques liés à la fièvre aphteuse et à la peste porcine.
 - Ovins, caprins, cervidés et autres petits ruminants et alpagas : le nombre d'animaux femelles, âgés de plus de 6 mois au 15 décembre de l'année précédente, ne peut dépasser 10 pour prétendre à l'exonération ; Ces espèces relèvent (également) de la

compétence de l'AFSCA, notamment dans le cadre de la fièvre aphteuse. Par contre, la détention d'alpagas n'est plus soumise à contribution.

- Abeilles : le nombre moyen de colonies d'abeilles par an ne peut pas excéder 24;
- Installations et étangs fermés où des animaux aquatiques sont détenus sans intention de les mettre dans le commerce.
- Pêcheries récréatives avec repeuplement.
- Les personnes qui détiennent des chevaux de loisirs, sauf les opérateurs qui détiennent des animaux producteurs de sperme et/ou embryons, des juments et ânesses laitières (déclaration en production primaire).

Qu'entend-on par démarrage d'activités soumises à la compétence de l'Agence ?

- top -

Différentes possibilités existent :

- **la création d'une nouvelle entreprise**, même si celle-ci reprend les activités d'un opérateur précédemment identifié à l'Agence.

Exemple :

- vous devenez le nouvel exploitant d'un snack avec votre propre n° d'entreprise (NE).

- **le démarrage d'une nouvelle unité d'établissement (NUE)**, dès lors que ce n° d'unité d'établissement n'est pas encore identifié par l'Agence.

Exemple :

- vous êtes boulanger et vous ouvrez un point de vente supplémentaire.

- **le démarrage d'une nouvelle activité** soumise à la compétence de l'Agence dans une unité d'établissement (NUE) existante.

Exemples :

- vous commencez à vendre des glaces dans votre librairie, vous démarrez une activité de petite restauration dans votre bar...

Que doit faire une nouvelle entreprise et/ou unité d'établissement qui démarre en cours d'année des activités relevant de la compétence de l'Agence ?

- top -

Conformément à l'AR du 16 janvier 2006, vous devez vous faire enregistrer à l'AFSCA en vous adressant à l'ULC (Unité Locale de Contrôle) de la province où sont exercées les activités. Vous pouvez également effectuer cette démarche en vous rendant sur le site www.foodweb.be. Un système intuitif de génération de codes d'accès est mis à disposition des nouveaux opérateurs.

Il en va de même pour une entreprise existante qui entame une nouvelle activité.

Dans ce cas, l'opérateur ne doit pas compléter de déclaration. Il recevra, pour cette première année d'activité, une facture au tarif Starter.

Si une nouvelle activité s'ajoute à une autre déjà soumise à un enregistrement, une autorisation ou un agrément (à la même adresse et sous le même n° d'unité d'établissement), il n'y a pas de conséquences sur la contribution due pour l'année de démarrage de l'activité, sauf pour l'obtention éventuelle de la réduction.

Un nouvel opérateur peut-il bénéficier du tarif réduit ?

- top -

Un 'nouvel' opérateur est redevable d'une contribution spécifique (Starter) pour sa première année d'activité, où le nombre d'ETP employés ou le volume des activités ne sont pas considérés.

Depuis 2012, l'opérateur dispose de **12 mois** pour faire valider son système d'autocontrôle et bénéficier ainsi du tarif réduit pour l'année qui suit celle où il a débuté ses activités.

Qu'entend-on par cessation d'activité ?

- top -

On entend par cessation d'activité : l'arrêt de toutes ou partie des activités soumises à la compétence de l'Agence.

On entend par cessation d'entreprise ou d'unité d'établissement : l'arrêt complet de l'entreprise (NE) ou de l'unité d'établissement (NUE), y compris les activités non soumises au contrôle de l'Agence.

Que faire en cas de cessation de tout ou partie de votre(vos) activité(s) soumise(s) à la compétence de l'Agence ?

- top -

Vous devez avertir l'**Unité Locale de Contrôle (ULC)** de la province dont votre unité d'établissement dépend au moyen du **formulaire d'enregistrement**.

Vous pouvez le faire aussi via le site internet **Foodweb**.

S'il s'agit d'une cessation partielle, vous restez redevable de la contribution pour les activités encore soumises à la compétence de l'Agence. Dans tous les cas, vous restez redevable de la contribution pour l'année de cessation de vos activités.

Comment introduire une demande de cessation d'une entreprise ou d'une unité d'établissement ?

- top -

Vous devez également avertir l'**Unité Locale de Contrôle (ULC)** de la province dont votre unité d'établissement dépend au moyen du **formulaire d'enregistrement** (en pdf ou en word). Vous pouvez également le faire via notre site **www.foodweb.be**.

Même si vous avez déjà accompli les formalités nécessaires auprès de la Banque Carrefour des entreprises (BCE), cette démarche reste nécessaire, sauf s'il s'agit d'une cessation complète de toutes les activités d'un établissement. Vous restez néanmoins redevable de la contribution pour l'année de cessation de vos activités.

Vous pouvez également le faire via notre site **www.foodweb.be**.

Si j'ai cessé ou cédé mes activités durant l'année, faut-il remplir la déclaration ?

- top -

La contribution reste due pour l'année au cours de laquelle vous avez arrêté ou cédé (une partie de) vos activités. En cas de reprise par un tiers, celui-ci est également redevable d'une contribution Starter pour laquelle il recevra automatiquement une facture (voir rubrique démarrage d'activité). Vous devez donc remplir la déclaration pour l'année de cessation ou cession.

J'ai repris une entreprise définie sous le statut de « personne morale » (SA, SPRL, ...) : quid de la contribution annuelle ?

- top -

C'est la personne morale (société SA, SPRL,...) qui est redevable de la contribution dans les mêmes conditions qu'avant la reprise. Tout changement dans l'actionariat ou dans l'organe de gestion (gérant, administrateur), n'affecte pas cette règle.

J'ai repris sous mon propre numéro d'entreprise, un établissement pour lequel l'ancien propriétaire a déjà payé une contribution. Suis-je également redevable d'une contribution ?

- top -

Oui, vous êtes considéré comme un nouvel opérateur pour ce lieu d'exploitation et vous êtes redevable de la contribution. Néanmoins, vous bénéficiez d'une tarification réduite la première année d'activité. L'AFSCA vous enverra une facture d'office pour cette nouvelle activité.

Vous devez contacter votre **ULC (Unité Locale de Contrôle)** afin de déclarer les activités de cette unité d'établissement (NUE) à l'Agence.

Qui peut cocher la case « exerce une activité uniquement soumise à un enregistrement » ?

- top -

Celui, dont les activités sous la compétence de l'AFSCA ne sont pas soumises à une autorisation ou un agrément.

Exemples :

- Pour le commerce de détail
 1. La librairie qui vend uniquement des produits emballés et/ou préemballés avec une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante ;
 2. Les commerces/vente de petfood (aliments pour animaux non producteurs de denrées).
 3. Le commerce de détail d'engrais
- Pour l'Horeca
 1. offrir seulement des chambres avec petit déjeuner ;
 2. débits de boissons qui vendent également des denrées alimentaires conditionnées, pouvant être conservées au moins 3 mois à température ambiante (sachets de chips, noisettes, saucisses sèches...).

Attention !!!

- la vente de pains garnis ou de glaces préemballées dans une librairie ou dans une station-service nécessite une autorisation. Il ne s'agit PAS de denrées pouvant être conservées au moins 3 mois à température ambiante. Dans ce cas, et quel que soit le volume des ventes, la déclaration doit être complétée dans le secteur « Horeca » ou dans le secteur « Commerce de détail », mais en cochant la case « exerce une activité soumise à un agrément ou une autorisation » ainsi que celle correspondant au nombre d'ETP occupés.

En cas de doute, vous pouvez contacter votre **ULC (Unité Locale de Contrôle)**.

Vous trouverez leurs adresses et numéros de téléphone sur le [site internet](#).

Questions qui pourraient également vous intéresser :

- ▶ [Quelles sont les activités soumises à la compétence de l'Agence et à la contribution ?](#)
- ▶ [Si j'exerce plusieurs activités, laquelle dois-je déclarer ?](#)
- ▶ [Les activités exercées durant quelques jours sur l'année doivent-elles être enregistrées auprès de l'AFSCA ?](#)

5. Personnel occupé : calcul ETP

[Que désigne l'appellation « personnel occupé » ?](#)

[Quels sont les critères pour calculer les ETP \(équivalent temps plein\) ?](#)

[Qui ne relève pas de l'appellation « personnel occupé » ?](#)

[Comment faut-il tenir compte du personnel « prestataires de services » ?](#)

[Pour les cuisines didactiques, que désigne l'appellation personnel occupé ?](#)

Que désigne l'appellation « personnel occupé » ?

[- top -](#)

Par « nombre de personnes occupées » il faut entendre le nombre de personnes salariées ainsi que celles mises à disposition par une agence de travail intérimaire ou par un prestataire de services, **calculé en équivalent temps plein (ETP)**, occupées au cours de l'année précédente, dans une unité d'établissement, aux activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution soumises à la contribution.

Exemple :

- 3 étudiants employés pendant 1 mois = $3/12 = 0,25$ ETP.

Pour les unités d'établissement ayant plusieurs activités sous la compétence de l'AFSCA, tout le personnel concerné par ces activités doit être compté. Votre secrétariat social peut vous fournir toute l'information nécessaire à ce sujet.

Attention !!!

- Le service facturation et gestion administrative compte également pour le calcul du nombre d'ETP (traçabilité).

Quels sont les critères pour calculer les ETP (équivalent temps plein) ?

[- top -](#)

On part du principe qu'un travailleur à temps plein travaille de 38 à 40 heures par semaine, en fonction de son régime de travail. Pour les travailleurs à temps partiel, on peut alors travailler avec X/38èmes ou X/40èmes pour convertir leur occupation en ETP. Cette conversion est nécessaire en cas de temps partiels et de personnes qui ne sont que partiellement actives dans des activités relevant de la compétence de l'Agence.

L'activité des travailleurs qui ne prestent que quelques mois (ex. : travailleurs saisonniers, job étudiants) doit, elle, être comptabilisée en 12e, au prorata du nombre de mois de présence au sein de l'entreprise.

Qui ne relève pas de l'appellation « personnel occupé » ?

[- top -](#)

Le dirigeant, le conjoint aidant et le personnel bénévole. Ceux-ci comptent pour 0 équivalent temps plein.

Comment faut-il tenir compte du personnel « prestataire de services » ?

[- top -](#)

Un prestataire de services indépendant qui travaille dans votre entreprise ne doit pas être pris en compte pour calculer le nombre d'ETP. Cette personne doit soumettre sa propre déclaration à l'Agence.

Le personnel salarié, qui est mis à disposition par un prestataire de service (ex. : un bureau d'intérim), doit bien être pris en compte dans le calcul du nombre d'ETP.

Pour les cuisines didactiques, que désigne l'appellation « personnel occupé » ?

- top -

Les cuisines didactiques dont les préparations sont consommées par d'autres personnes que les élèves et les enseignants cuisiniers doivent déclarer les enseignants qui participent à la préparation, au prorata du nombre d'heures de cours.

6. Information par secteur

- [Secteur Agrofourniture](#)
- [Secteur Production primaire](#)
- [Secteur Transformation](#)
- [Secteur Production de matériaux d'emballage](#)
- [Secteur Commerce de gros](#)
- [Secteur Commerce de détail](#)
- [Secteur Horeca](#)
- [Secteur Transport](#)



Agrofourniture

Qu'entend-on par secteur « Agrofourniture » et quelles sont les activités qui relèvent de ce secteur ?

[- index secteur -](#)

Les producteurs d'engrais ou d'aliments pour animaux doivent-ils comptabiliser toute leur production, y compris ce qui est destiné à l'exportation ?

De quel secteur font partie les revendeurs de produits d'agrofourniture ?

Les fabricants de vitamines et compléments alimentaires pour animaux font-ils partie du secteur de l'agrofourniture ?

Qu'entend-on par secteur « Agrofourniture » et quelles sont les activités qui relèvent de ce secteur ?

[- top -](#)

Le secteur de l'agrofourniture est réservé aux professionnels des sous-secteurs suivants :

- Les fabricants d'engrais, d'amendements du sol et de substrats de culture ;
- Les carrières produisant des matières premières pour l'alimentation du bétail, des engrais calcaires ou des additifs pour l'industrie alimentaire
- Les fabricants et les détenteurs d'agrément(s) pour les produits phytosanitaires ;
- Les fabricants dans le secteur de l'alimentation animale.

Pour ce dernier sous-secteur, des tarifs différents sont applicables aux deux activités suivantes :

- alimentation animale et aliments pour le bétail, à l'exclusion des prémélanges et des additifs, et
- fabricants de prémélanges et producteurs d'additifs.

La préparation d'aliments au sein même d'une exploitation agricole pour nourrir le cheptel de l'exploitation relève non de l'agrofourniture, mais du secteur « [production primaire](#) ».

Les producteurs d'engrais ou d'aliments pour animaux doivent-ils comptabiliser toute leur production, y compris ce qui est destiné à l'exportation ?

[- top -](#)

Toute la production doit être prise en compte car les contrôles s'effectuent sur l'ensemble de celle-ci.

De quel secteur font partie les revendeurs de produits d'agrofourniture ?

[- top -](#)

En fonction de la personne à qui ils vendent, ils relèvent :

- soit du commerce de gros (vente à d'autres opérateurs) ;
- soit du commerce de détail (vente aux particuliers).

Les fabricants de vitamines et compléments alimentaires pour animaux font-ils partie du secteur de l'agrofourniture ?

[- top -](#)

Oui, tout producteur dont l'activité principale relève du domaine de l'alimentation animale fait partie du secteur de l'agrofourniture.

Informations qui pourraient également vous intéresser :

- ▶ [Secteur Production primaire](#)
- ▶ [Secteur Transformation](#)
- ▶ [Secteur Production de matériaux d'emballage](#)
- ▶ [Secteur Commerce de gros](#)
- ▶ [Secteur Commerce de détail](#)
- ▶ [Secteur Horeca](#)
- ▶ [Secteur Transport](#)



Production primaire

Qu'entend-on par secteur « Production Primaire » et quelles sont les activités qui relèvent de ce secteur ? - index secteur -

Qui doit remplir la déclaration dans le secteur de la production primaire ?

Pour un opérateur du secteur primaire, quelles sont les conditions pour être exonéré de la contribution ?

La contribution est-elle due pour les Galloway, autres races bovines, petits ruminants, porcins d'agrément et alpagas ?

La détention des équidés donne-t-elle lieu à une contribution ?

Les entrepreneurs et architectes de jardin sont-ils contribuables ?

Les opérateurs qui détiennent des animaux producteurs de sperme et/ou d'embryons, des juments ou ânesses laitières sont-ils contribuables ?

Les producteurs de plantes ornementales, les pépiniéristes,... doivent-ils payer une contribution ?

En tant qu'agriculteur pensionné, je veux rester enregistré à la BCE. Or, je donne mes terres à louer.

Suis-je alors obligé de payer cette contribution ?

Les pisciculteurs et les exploitants de bateau(x) de pêche doivent-ils payer une contribution ?

La personne qui vend sa production directement au consommateur final (même à titre exceptionnel) doit-elle payer une contribution ?

Qu'en est-il si la personne qui vend sa production directement au consommateur final, vend également des produits provenant d'autres opérateurs ?

Les entrepreneurs agricoles sont-ils redevables d'une contribution dans le secteur de la production primaire ?

Les manèges sont-ils redevables de la contribution ?

Si je produis des plantes in vitro, suis-je redevable de la contribution ?

Qu'en est-il si je ne produis pas de plantes, mais ne fais que les multiplier ?

Primes à l'hectare (DPU)

Les cultures destinées aux biocarburants sont-elles aussi soumises à la contribution annuelle ?

La contribution est-elle due pour l'activité 'Voyage de longue durée d'animaux autres que les animaux domestiques agricoles' ?

Qu'entend-on par secteur « Production Primaire » et quelles sont les activités qui relèvent de ce secteur ?

- top -

Le secteur de la production primaire comprend la **production**, l'**élevage** et la **culture de produits primaires**, y compris la **récolte** de ces produits, la **détention**, la **traite** et la **production d'animaux d'élevage avant l'abattage**.

Cette notion couvre également : la **chasse**, la **pêche** et la **cueillette de produits sauvages**.

Qui doit remplir la déclaration dans le secteur de la production primaire ? - top -

Tous les opérateurs ayant une activité connue dans le secteur 'Production Primaire' reçoivent une facture d'office et ne doivent donc pas déclarer. Cela vaut aussi pour tous les agriculteurs et les entreprises agricoles qui reçoivent des primes à l'hectare.

Ceux dont l'activité n'est pas clairement identifiée comme appartenant à ce secteur ou pour lesquels plusieurs activités sont enregistrées reçoivent un formulaire de déclaration, et sont tenus de déclarer leurs activités.

Lorsqu'au sein d'une même exploitation plusieurs personnes (physiques ou morales) avec des numéros d'entreprise distincts sont actives dans la chaîne alimentaire, chacune est redevable de la contribution AFSCA, à l'exception de celle(s) qui répond(ent) éventuellement aux conditions d'exonération. C'est le cas par exemple de certaines associations comme les groupements laitiers ou les associations de fait, dont des membres exercent également pour leur propre compte.

Pour un opérateur du secteur primaire, quelles sont les conditions pour être exonéré de la contribution ?

- top -

Les opérateurs du secteur production primaire animale, qui n'exercent pas leur activité à titre principal ou complémentaire, et qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

- **Bovins** : pour tous les bovins ayant été présents dans un troupeau dans le courant de l'année précédant la contribution, le total du nombre de jours où chaque bovin a été individuellement présent dans ce troupeau durant cette année ne peut pas excéder 730 (2 bovins en moyenne) ;
- **Porcs** : le lieu d'établissement ne peut pas comporter plus de 3 places ;
- **Ovins, caprins, cervidés, alpagas et autres petits ruminants** : le nombre d'animaux, femelles âgées de plus de 6 mois au 15 décembre de l'année précédente, ne peut dépasser 10. Le résultat s'obtient en additionnant les individus de chaque espèce. Par contre, la détention d'alpagas n'est plus soumise à contribution ;
- **Abeilles** : le nombre moyen de colonies d'abeilles par an ne peut pas excéder 24 ;
- **Les installations fermées détenant des animaux aquatiques sans intention de les mettre sur le marché ;**
- **Les pêcheries récréatives avec repeuplement.**

- **Les opérateurs qui détiennent moins de 200 volailles, moins de 20 lapins de reproduction ou 100 lapins de chair, moins de 4 autruches ou moins de 6 émeus, nandou et casoars** (pour autant qu'ils ne livrent pas leurs produits à des opérateurs professionnels : ils ne répondent pas à l'obligation d'enregistrement auprès de l'AFSCA).
- Les exploitants de terres cultivées avec un maximum de (pour autant qu'ils ne livrent pas leurs produits à des opérateurs professionnels) :
 - **50 ares** pour **les pommes de terre et fruits de haute tige**, ou
 - **25 ares** pour **fruits de basse tige**, ou
 - **10 ares** pour **les autres produits végétaux**

La contribution est-elle due pour les Galloway, autres races bovines, petits ruminants, porcins d'agrément et alpagas ?

- top -

Les opérateurs élevant/détenant ces races sont redevables de la contribution AFSCA, sauf s'ils répondent aux conditions pour être considérés comme éleveurs amateurs, et même si leur intention n'est pas de les introduire dans la chaîne alimentaire : ex. les animaux qui ne servent qu'à l'entretien d'un terrain.

Concernant les petits ruminants (par exemple : chèvres) : ceux-ci relèvent également de la compétence de l'AFSCA notamment dans le cadre de la fièvre aphteuse,...

Cochons d'agrément : idem dans le cadre de la fièvre aphteuse, de la peste porcine...

Par contre, la détention d'alpagas n'est plus soumise à contribution.

La détention des équidés donne-t-elle lieu à une contribution ?

- top -

Les détenteurs d'équidés ne sont, en principe, pas redevables de la contribution. C'est notamment le cas de ceux :

- dont l'activité principale est la reproduction des chevaux et qui ne vendent que les produits de leur élevage.
- qui agissent en tant qu'intermédiaire sans jamais devenir propriétaire de l'animal.

Sont redevables :

- dans le secteur « Production primaire » : ceux qui détiennent des solipèdes producteurs de sperme et/ou embryons, et des animaux producteurs de lait (juments ou ânesses laitières).
- dans le secteur « Commerce de gros » : ceux dont l'activité principale est le commerce de chevaux (achat et vente) et qui sont enregistrés comme tels auprès de l'AFSCA.
- dans le secteur « Transport » : ceux dont l'activité principale est le transport de chevaux à l'exception des détenteurs qui réalisent eux-mêmes le transport de leurs animaux dans un rayon de 50 km (ex. : de l'écurie à la prairie).

Attention :

- les endroits où des chevaux sont détenus doivent être enregistrés (dans le cadre du suivi de maladies animales).

Les entrepreneurs et architectes de jardin sont-ils contribuables ?

- top -

Non, ils ne sont pas redevables de la contribution s'ils se limitent à une activité de service et ne vendent pas de pesticides, engrais, semences...

Les opérateurs qui détiennent des animaux producteurs de sperme et/ou d'embryons, des juments ou ânesses laitières sont-ils contribuables ?

- top -

Oui, ces opérateurs sont redevables d'une contribution.

Les producteurs de plantes ornementales, les pépiniéristes,... doivent-ils payer une contribution ?

- top -

Ces opérateurs relèvent du secteur de la production primaire et doivent contribuer car l'Agence est aussi responsable des contrôles sur les plantes en matière d'organismes phytopathogènes.

Exemples :

- bananiers, chrysanthèmes, rhododendrons...

Seuls les producteurs n'ayant pas d'autre activité que la culture de gazon en rouleau et la production primaire sylvicole peuvent cocher la case 'exonération'.

Les importateurs contribuent dans le secteur « [Commerce de gros](#) ».

En tant qu'agriculteur pensionné, je veux rester enregistré à la BCE. Or, je donne mes terres à louer. Suis-je alors obligé de payer cette contribution ?

- top -

Le fait de louer ses terres ou de les mettre à disposition n'entraîne pas le paiement de la contribution. Vous pouvez cocher la case. Pour toutes les activités mentionnées ci-dessus, mon unité d'établissement répond aux conditions d'exonération à l'étape 2 de votre déclaration en ligne, ou « Exonération de la contribution » sur votre déclaration papier.

C'est l'exploitant qui loue vos terres qui est contribuable (sauf s'il répond aux critères pour être considéré comme producteur ou éleveur amateur).

Si toutefois vous percevez une prime à l'hectare pour ces terres, vous êtes redevable de la contribution.

Les pisciculteurs et les exploitants de bateau(x) de pêche doivent-ils payer une contribution ?

- top -

Oui.

- S'il s'agit uniquement de « pêche du poisson » : la contribution est due dans le secteur production primaire.
- Lorsque le poisson est conditionné à bord (filetage – cuisson de crevettes) : la contribution est due au sein du secteur « [Transformation](#) ». L'étêtage et l'éviscération associés à la pêche ou l'élevage du poisson ne sont pas considérés comme des activités de transformation et l'opérateur relève dès lors du secteur « Production Primaire ».

La personne qui vend sa production directement au consommateur final (même à titre exceptionnel) doit-elle payer une contribution ?

- top -

Oui, dans le secteur de la production primaire si l'opérateur vend des produits de sa propre production.

Toutefois, si les produits vendus proviennent exclusivement d'une activité d'éleveur/producteur amateur, l'opérateur peut cocher la case correspondante dans le cadre 3 du formulaire de déclaration papier ou en ligne, à l'étape 2, en cochant « Pour toutes les activités mentionnées ci-dessus, mon unité d'établissement répond aux conditions d'exonération » et celui-ci ne paiera pas de contribution.

Qu'en est-il si la personne qui vend sa production directement au consommateur final, vend également des produits provenant d'autres opérateurs ?

- top -

Si la vente concerne des produits en provenance d'autres producteurs et que cette vente représente la part principale de ses revenus, l'opérateur fait partie du **commerce de détail**.

L'opérateur ne bénéficie donc pas de l'exonération pour l'activité « producteur amateur ».

Les entrepreneurs agricoles sont-ils redevables d'une contribution dans le secteur de la production primaire ?

- top -

L'activité d'entrepreneur agricole comme telle ne relève pas du secteur primaire, mais du secteur des services.

Par contre, l'entrepreneur agricole qui est également agriculteur, est bien contribuable dans le secteur « Production Primaire ».

S'ils vendent des produits phyto et/ou des engrais et/ou des amendements du sol et/ou des semences, ils sont alors repris dans le secteur **commerce de gros** ou le secteur **commerce de détail** en fonction de la nature de leur clientèle et paient donc une contribution pour l'un ou l'autre de ces secteurs.

Si leur activité se limite à un service et qu'ils ne réalisent pas de vente, ils ne paient pas de contribution (case exonération – cadre 3 du formulaire de déclaration papier ou en ligne à l'étape 2).

Les manèges sont-ils redevables de la contribution ?

- top -

Les manèges ne contribuent pas si leurs seules activités relèvent de l'élevage, de la détention ou du dressage de chevaux. Toutefois, ils paient une contribution et font partie du secteur « **Horeca** » s'ils exploitent une buvette ou un restaurant, même à titre accessoire.

Si je produis des plantes in vitro, suis-je redevable de la contribution ? Qu'en est-il si je ne produis pas de plantes, mais ne fais que les multiplier ?

- top -

Les deux situations relèvent de la production primaire et sont donc soumises à la contribution dans ce secteur.

Primes à l'hectare (DPU)

- top -

Les bénéficiaires sont toujours redevables sauf :

- Si l'activité principale est la production animale, et que l'opérateur peut prétendre à l'exonération (ex : 9 brebis) ;
- Si l'activité principale est la production de grandes cultures, mais que la surface est suffisamment faible.

Les cultures destinées aux biocarburants sont-elles aussi soumises à la contribution annuelle?

- top -

Selon l'AR du 16/1/2006, toute activité de production de produits primaires végétaux, à l'exception de la production forestière doit être enregistrée auprès de l'AFSCA.

Les cultures destinées aux biocarburants sont potentiellement l'objet de mesures phytosanitaires dans le cadre de la lutte contre les maladies de quarantaine et ces productions sont toujours susceptibles (jusqu'à leur destination finale - commercialisation ou utilisation-) d'être écoulées dans une filière food/feed. Ces cultures tombent sous le scope actif de l'AFSCA et l'activité doit être enregistrée (ex. pour le maïs: activité enregistrée comme exploitations agricoles - production – produits de grandes cultures)

La contribution est-elle due pour l'activité 'Voyage de longue durée d'animaux autres que les animaux domestiques agricoles' ?

- top -

Non. Depuis la régionalisation du bien-être animal, cette activité ne relève plus de la compétence de l'AFSCA. Cette activité ne doit dès lors plus être enregistrée auprès de l'AFSCA.

Informations qui pourraient également vous intéresser :

- ▶ [Secteur Agrofourniture](#)
- ▶ [Secteur Transformation](#)
- ▶ [Secteur Production de matériaux d'emballage](#)
- ▶ [Secteur Commerce de gros](#)
- ▶ [Secteur Commerce de détail](#)
- ▶ [Secteur Horeca](#)
- ▶ [Secteur Transport](#)



Transformation

Qu'entend-on par secteur « Transformation » et quelles sont les activités qui relèvent de ce secteur ? - index secteur -

Une entreprise de conditionnement ou de reconditionnement de denrées alimentaires doit-elle payer une contribution ?

Un travailleur indépendant qui travaille, par exemple dans un abattoir, doit-il être comptabilisé dans le personnel de l'abattoir ?

Une scierie, ainsi que toute autre entreprise de transformation ou de commerce du bois (y compris import et export) doit-elle payer une contribution ?

A quel secteur appartiennent les bouchers, les boulangers, les poissonniers, les chocolatiers et glaciers ?

Un abatteur indépendant, qui travaille seulement chez des particuliers, doit-il payer la contribution AFSCA ?

Les écoles de boucherie doivent-elles contribuer ?

Qu'entend-on par secteur « Transformation » et quelles sont les activités qui relèvent de ce secteur ? - top -

Le secteur « Transformation » comprend l'**abattage d'animaux ainsi que la modification d'un ou de plusieurs produits en un ou plusieurs produits semi-finis ou finis destinés à d'autres opérateurs de la chaîne alimentaire.**

Liste non exhaustive d'activités :

- Les producteurs d'additifs destinés à la consommation humaine,
- production et conservation de viandes, charcuterie et conserves,
- transformation et conservation de poisson,
- fabrication de produits à base de poisson,
- fabrication de jus de légumes et de fruits,
- transformation et conservation de fruits et légumes,
- transformation d'huiles et graisses brutes,
- raffinage d'huiles et graisses végétales,
- fabrication de margarine, produits laitiers et glaces de consommation,
- meuneries,
- fabrication d'amidon et produits à base d'amidon,
- fabrication de pain et pâtisseries fraîches (destinés à la vente à d'autres opérateurs),
- fabrication de biscottes et biscuits,
- fabrication de sucre,
- fabrication de chocolat et sucreries,
- fabrication de pâtes alimentaires,
- fabrication de café et thé,
- fabrication d'épices, herbes aromatiques et sauces,
- fabrication de boissons alcoolisées distillées,
- fabrication de vin,
- brasserie,
- malterie,
- production d'eau minérale et boissons fraîches,
- ...

Une entreprise de conditionnement ou de reconditionnement de denrées alimentaires doit-elle payer une contribution ? - top -

Cet opérateur doit contribuer car ses employés manipulent les produits. Il fait partie du secteur de la transformation ou du secteur du **commerce de gros** s'il ne s'agit que de ré-emballage.

Le conditionnement consiste à emballer le produit premier. Le reconditionnement consiste à réemballer ces mêmes produits sans modifier leur emballage initial.

Un travailleur indépendant qui travaille, par exemple dans un abattoir, doit-il être comptabilisé dans le personnel de l'abattoir ?

- top -

Le travailleur indépendant travaillant uniquement au sein d'un établissement d'un autre opérateur (exemple : le désosseur indépendant qui travaille dans un atelier de découpe) devra payer lui-même une contribution et introduire sa propre déclaration pour le secteur transformation. Il est toutefois considéré comme prestataire de services et paie une **contribution spécifique**.

Par contre, le personnel mis à disposition par un opérateur à un autre opérateur doit être comptabilisé dans les ETP de l'entreprise qui bénéficie de ses services.

Une scierie, ainsi que toute autre entreprise de transformation ou de commerce du bois (y compris import et export) doit-elle payer une contribution ?

- top -

Non, ces entreprises ne doivent pas payer de contribution SAUF :

- Si elles travaillent certains bois de platanes soumis à un passeport phytosanitaire (voir AR 10/08/2005 annexe V.A.I. point 1.7) ;
- Si elles produisent ou traitent du bois d'emballage répondant à la norme ISPM-15.

Pour le calcul de leur contribution, elles devront remplir leur déclaration et, selon leur activité principale, elles cocheront les cases prévues dans le secteur « **Commerce de gros** », « **Commerce de détail** » ou « **Transformation** ».

A quel secteur appartiennent les bouchers, les boulangers, les poissonniers, les chocolatiers et glaciers ?

- top -

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé avec d'autres opérateurs professionnels (B to B) représente la majeure partie du chiffre d'affaires global, les bouchers, boulangers, poissonniers, glaciers et chocolatiers doivent OBLIGATOIREMENT se déclarer dans le secteur « Transformation ».

Dans le cas contraire, ils se déclarent dans le secteur « **Commerce de détail** ».

Un abatteur indépendant, qui travaille seulement chez des particuliers, doit-il payer la contribution AFSCA ?

- top -

Un abatteur ou désosseur indépendant qui ne travaille que chez des particuliers, ne doit pas être enregistré à l'AFSCA, et ne doit pas payer de contribution.

Les écoles de boucherie doivent-elles contribuer ?

- top -

Les écoles de boucherie sont soumises à la contribution AFSCA. Dans la plupart des cas, elles doivent disposer d'une autorisation (dans le cas où elles exploitent un restaurant ou une cuisine de collectivité ou qu'elles délivrent des denrées alimentaires aux consommateurs) ou d'un agrément auprès de l'AFSCA (par exemple dans le cas où il y a une activité d'atelier de découpe).

Informations qui pourraient également vous intéresser :

- ▶ **Secteur Agrofourniture**
- ▶ **Secteur Production primaire**
- ▶ **Secteur Production de matériaux d'emballage**
- ▶ **Secteur Commerce de gros**
- ▶ **Secteur Commerce de détail**
- ▶ **Secteur Horeca**
- ▶ **Secteur Transport**



Production de matériaux d'emballage

Les producteurs de matériaux d'emballage pour denrées alimentaires sont-ils redevables de la contribution ?

- index secteur -

Les producteurs de matériaux d'emballage pour denrées alimentaires sont-ils redevables de la contribution ?

- top -

Ces opérateurs doivent s'enregistrer auprès de l'AFSCA et sont redevables de la contribution dans le secteur "production de matériaux d'emballage".

La contribution est calculée sur base du nombre d'ETP de l'année précédente (idem pour les importateurs de matériaux d'emballage, mais alors dans le secteur **commerce de gros**). Pour la contribution 2013, un tarif spécifique réduit a été appliqué. A partir de la contribution 2014, les opérateurs sont soumis au tarif normal comme pour les autres secteurs.

Les opérateurs peuvent cependant bénéficier de la réduction depuis la contribution 2013 si leur système d'autocontrôle est validé dans l'année précédant celle de la contribution.

Informations qui pourraient également vous intéresser :

- ▶ [Secteur Agrofourniture](#)
- ▶ [Secteur Production primaire](#)
- ▶ [Secteur Transformation](#)
- ▶ [Secteur Commerce de gros](#)
- ▶ [Secteur Commerce de détail](#)
- ▶ [Secteur Horeca](#)
- ▶ [Secteur Transport](#)



Commerce de gros

[Qu'entend-on par secteur « Commerce de gros » et quelles sont les activités qui relèvent de ce secteur ?](#) - [index secteur](#) - [Les entrepôts de grandes chaînes de supermarchés doivent-ils contribuer ?](#)

[Les traders sont-ils contribuables ?](#)

[Un simple intermédiaire de commerce doit-il contribuer ?](#)

[Les commerces de gros en aliments pour animaux doivent-ils contribuer ?](#)

[Les importateurs de matériaux d'emballage pour denrées alimentaires sont-ils redevables de la contribution ?](#)

[Les entrepreneurs agricoles sont-ils redevables d'une contribution s'ils vendent des engrais et pesticides aux agriculteurs ?](#)

[Les grossistes en fleurs coupées sont-ils redevables de la contribution ?](#)

[Faut-il contribuer pour le commerce de chevaux ?](#)

[Les agences en douane sont-elles contribuables ?](#)

Qu'entend-on par secteur « Commerce de gros » et quelles sont les activités qui relèvent de ce secteur ?

- [top](#) -

Le secteur comprend : **l'achat, l'importation, la manipulation, l'entreposage de produits, en vue de la cession à titre onéreux ou gratuit à des opérateurs ou de l'exportation** (le destinataire n'est donc pas un particulier (client final)).

Liste non exhaustive d'activités :

- le commerce de gros en céréales, semences, aliments pour animaux
- le commerce de gros en fleurs et plantes
- le commerce de gros d'animaux vivants
- le commerce de gros d'autres produits d'origine animale
- le commerce de gros de fruits et légumes
- le commerce de gros de viandes et préparations de viandes
- le commerce de gros de lait, produits laitiers, oeufs et huiles alimentaires
- le commerce de gros de boissons (par exemple : importateurs de vins et autres boissons)
- le commerce de gros en sucre, chocolat, confiseries
- le commerce de gros de café, thé, cacao, épices
- le commerce de gros d'autres denrées alimentaires
- l'entreposage frigorifique, les autres entreposages
- le commerce de gros et l'importation de matériaux d'emballage
- ...

Les entrepôts de grandes chaînes de supermarchés doivent-ils contribuer ?

- [top](#) -

S' il s'agit d'une unité d'établissement séparée, et dans ce cas uniquement, ces entrepôts doivent contribuer et relèvent du commerce de gros.

Les traders sont-ils contribuables ?

- [top](#) -

Un « trader » est un opérateur qui, à un moment donné, devient propriétaire des produits qu'il commercialise sans cependant entrer en possession physique de ceux-ci. Il ne manipule ni les produits, ni l'étiquetage et ne dispose pas d'une infrastructure d'entreposage.

Attention : prendre en location une infrastructure d'entreposage est considéré comme en disposer et dans ce cas, l'opérateur ne peut être considéré comme trader.

- Les traders doivent s'enregistrer à l'AFSCA et être reconnus comme tel par l'ULC. Ils paient alors une contribution spécifique (tenant compte du nombre d'ETP) et ne peuvent pas bénéficier de la réduction pour un système d'autocontrôle validé.

Un simple intermédiaire de commerce doit-il contribuer ?

- top -

L'intermédiaire de commerce qui agit pour compte de tiers et est exclusivement rétribué à la commission, à qui aucun produit n'est facturé et qui ne facture jamais lui-même les produits qu'il vend, ne doit pas être enregistré à l'AFSCA et ne paie pas de contribution.

Les commerces de gros en aliments pour animaux doivent-ils contribuer ?

- top -

Oui, ils contribuent en commerce de gros pour tous les types d'aliments pour animaux : des aliments composés pour animaux, les aliments complets, les aliments complémentaires (y compris les aliments diététiques et les compléments nutritionnels). Un commerce de gros en aliments pour animaux ne peut pas être considéré comme trader.

Les fabricants qui vendent leur production contribuent par contre dans le [secteur de l'agrofourniture](#).

Les importateurs de matériaux d'emballage pour denrées alimentaires sont-ils redevables de la contribution ?

- top -

Ces opérateurs doivent s'enregistrer auprès de l'AFSCA et sont redevables de la contribution annuelle dans le secteur commerce de gros :

la contribution est calculée sur base du nombre d'ETP de l'année précédente (idem pour les producteurs de matériaux d'emballage, mais alors dans le [secteur production de matériaux d'emballage](#)).

Les opérateurs peuvent bénéficier de la réduction si leur [système d'autocontrôle](#) est validé dans l'année précédant celle de la contribution.

Les entrepreneurs agricoles sont-ils redevables d'une contribution s'ils vendent des engrais et pesticides aux agriculteurs ?

- top -

Pour la vente d'engrais et/ou de pesticides, un enregistrement auprès de l'AFSCA est requis.

La vente de ces produits à d'autres opérateurs de la chaîne alimentaire est considérée comme commerce de gros et la contribution AFSCA est donc due aux tarifs de ce secteur.

Les opérateurs peuvent bénéficier de la réduction si leur système d'autocontrôle est validé.

Les grossistes en fleurs coupées sont-ils redevables de la contribution ?

- top -

Oui, ils sont redevables de la contribution.

Faut-il contribuer pour le commerce de chevaux ?

- top -

Oui, ceux dont l'activité principale est le commerce de chevaux (achat et vente) et qui sont enregistrés comme tels auprès de l'AFSCA sont soumis à la contribution.

Il s'agit notamment des opérateurs qui achètent des chevaux pour les débarrasser, les dresser et/ou les entraîner pour la compétition et puis qui les revendent.

Les agences en douane sont-elles contribuables ?

- top -

Les agences en douane sont souvent enregistrées auprès de l'Agence pour leur mission de création de documents. Elles ne sont pas redevables de la contribution pour l'activité enregistrée comme suit :

LAP	Code lieu	Description lieu	Code activité	Description activité	Code produit	Description produit
Agence de douane	PL3	Agence de douane	AC6	Activités d'agence de douane	PR126	Produit pas spécifié

Par contre, si des activités exigeant une autorisation et/ou un agrément sont enregistrées, **elles sont bien redevables de la contribution.**

Exception : si elles ne disposent que de l'agrément pour l'activité « grossiste plantes ornementales passeport phytosanitaire (agrément) » tel que repris ci-dessous, la contribution AFSCA n'est pas due :

LAP	Code lieu	Description lieu	Code activité	Description activité	Code produit	Description produit
Grossiste plantes ornementales passeport phytosanitaire (agrément)	PL47	Grossiste	AC97	Vente en gros	PR113	Plantes ornementales pour lesquelles un agrément passeport phytosanitaire est exigé

Informations qui pourraient également vous intéresser :

- ▶ [Secteur Agrofourniture](#)
- ▶ [Secteur Production primaire](#)
- ▶ [Secteur Transformation](#)
- ▶ [Secteur Production de matériaux d'emballage](#)
- ▶ [Secteur Commerce de détail](#)
- ▶ [Secteur Horeca](#)
- ▶ [Secteur Transport](#)



Commerce de détail

Qu'entend-on par secteur « Commerce de détail » et quelles sont les activités qui relèvent de ce secteur? - index secteur -

Qui paie une contribution pour les distributeurs automatiques ?

Un magasin qui vend des huiles essentielles, doit-il contribuer ?

Une personne ou une entreprise qui livre des repas préparés, qu'elle ne fabrique pas elle-même, doit-elle contribuer ?

Le commerçant ambulant qui a plusieurs camionnettes ou étals, contribue-t-il plusieurs fois ?

Les magasins de fleurs coupées, plantes... sont-ils redevables de la contribution ?

Les commerçants ambulants domiciliés à l'étranger sont-ils soumis à la contribution ?

La vente de denrées alimentaires dans tout type de commerce est-elle une activité contribuable ?

Les commerces de détail en petfood doivent-ils contribuer ?

Les caissières de grands magasins sont-elles comptabilisées comme ETP (équivalent temps plein) ?

Les écoles de boucheries doivent-elles contribuer ?

Les entreprises dont l'activité consiste en la vente de cadeaux d'affaires doivent-elles payer la contribution ?

Qu'entend-on par secteur « Commerce de détail » et quelles sont les activités qui relèvent de ce secteur ?

- top -

Le secteur "Commerce de détail" comprend **la vente ou la livraison au consommateur final de produits soumis à la compétence de l'AFSCA, à l'exclusion du secteur "Horeca"**.

Liste non exhaustive d'activités :

- commerce de détail non-spécialisé en magasin, principalement de denrées alimentaires, commerce de détail en fruits et légumes,
- commerce de détail en viandes et préparations de viandes,
- commerce de détail en poisson,
- commerce de détail en pain, pâtisserie et sucreries, chocolat, glaces,
- commerce de détail en boissons,
- autres commerces de détail de denrées alimentaires dans des magasins spécialisés, marchés et éventaies (commerce ambulant),
- commerce de détail en petfood,
- commerce de détail en engrais et/ou en produits phytosanitaires et en semences,
- ...

Qui paie une contribution pour les distributeurs automatiques ?

- top -

C'est l'opérateur qui réapprovisionne le distributeur en produits qui est contribuable dans le secteur commerce de détail. Il peut cocher la case "exerce une activité uniquement soumise à un enregistrement » lorsque les produits sont préemballés avec une période de conservation d'au moins trois mois à température ambiante.

Concernant les distributeurs automatiques de pains, une autorisation spécifique est nécessaire et les activités doivent être enregistrées avec le code lieu PL 39 (gérants de distributeurs automatiques), si le distributeur ne se trouve pas dans les **environs immédiats** du magasin. Il n'est pas nécessaire de créer un numéro d'unité d'établissement (NUE) par distributeur.

Un magasin qui vend des huiles essentielles, doit-il contribuer ?

- top -

Oui, en commerce de détail si ces produits entrent dans la chaîne alimentaire.

Une personne ou une entreprise qui livre des repas préparés, qu'elle ne fabrique pas elle-même, doit-elle contribuer ?

- top -

Oui, si elle est propriétaire du repas qu'elle livre et qu'elle vend au consommateur final, elle relève du "commerce ambulant" et donc du commerce de détail. Par contre, si le repas appartient à un tiers (ex. CPAS), et que cette personne le livre, cette activité relève du secteur "Transport".

Chaque adresse de livraison compte alors pour un envoi séparé.

Le commerçant ambulant qui a plusieurs camionnettes ou étals, contribue-t-il plusieurs fois ?

- top -

L'ensemble des commerces ambulants font partie du secteur "commerce de détail" ou du secteur "Horeca" selon leur activité. On ne comptabilise pas le nombre de véhicules ou d'étals. La déclaration concerne l'établissement à partir duquel l'activité est réalisée (AR 16/01/2006). On comptabilise les équivalents temps plein (ETP) pour l'ensemble des baraques, camionnettes,... à disposition de l'opérateur.

Exemples :

- plusieurs baraques à frites, plusieurs camionnettes pour les glaciers...

Les magasins de fleurs coupées, plantes... sont-ils redevables de la contribution ?

- top -

Les personnes, qui ne font que vendre des fleurs coupées, des plantes en pots et des semences de fleurs aux particuliers, n'exercent, en fait, aucune activité sous la compétence de l'Agence et ne doivent pas payer de contribution AFSCA. Les marchands de fleurs et de plantes qui vendent des engrais et/ou des produits phytosanitaires doivent être enregistrés à l'AFSCA et sont soumis à la contribution AFSCA.

Les commerçants ambulants domiciliés à l'étranger sont-ils soumis à la contribution ?

- top -

Non, seul le commerçant ayant une unité d'établissement en Belgique et un n° d'entreprise belge est soumis à la contribution.

La vente de denrées alimentaires dans tout type de commerce est-elle une activité contribuable ?

- top -

Oui, l'opérateur doit remplir la déclaration mais peut, sous certaines conditions, bénéficier du tarif forfaitaire prévu pour les commerces de détail dont les activités sont soumises uniquement à enregistrement (voir FAQ enregistrement).

Exemples :

- Vente de friandises, de boissons à la caisse d'un magasin de bricolage...

Les commerces de détail en petfood doivent-ils contribuer ?

- top -

Oui, ils contribuent mais ils peuvent cocher la case simple enregistrement s'ils n'exercent aucune autre activité soumise à autorisation.

Les caissières de grands magasins sont-elles comptabilisées comme ETP (équivalent temps plein) ?

- top -

Elles doivent être prises en compte dans le calcul des ETP. La proportion du chiffre d'affaires généré par les activités soumises au contrôle de l'Agence de l'unité d'établissement peut servir de base pour déterminer le personnel occupé qui doit être pris en compte.

Les écoles de boucheries doivent-elles contribuer ?

- top -

Les écoles de boucherie sont soumises à la contribution AFSCA. Dans la plupart des cas, elles doivent disposer d'une autorisation (dans le cas où elles exploitent un restaurant ou une cuisine de collectivité ou qu'elles délivrent des denrées alimentaires aux consommateurs) ou d'un agrément auprès de l'AFSCA (par exemple dans le cas où il y a une activité d'atelier de découpe).

Les entreprises dont l'activité consiste en la vente de cadeaux d'affaires doivent-elles payer la contribution ?

- top -

Pour peu que ces cadeaux d'affaires contiennent des produits sous contrôle de l'AFSCA, les entreprises concernées doivent être enregistrées à l'AFSCA et sont redevables de la contribution.

Informations qui pourraient également vous intéresser :

- ▶ [Secteur Agrofourniture](#)
- ▶ [Secteur Production primaire](#)
- ▶ [Secteur Transformation](#)
- ▶ [Secteur Production de matériaux d'emballage](#)
- ▶ [Secteur Commerce de gros](#)
- ▶ [Secteur Horeca](#)
- ▶ [Secteur Transport](#)



Horeca

Qu'entend-on par secteur « Horeca » et quelles sont les activités qui relèvent de ce secteur ?

- index secteur -

Les crèches, les homes, les écoles et les universités qui font appel à un service traiteur ou de catering pour la confection et/ou la distribution de repas doivent-ils contribuer ?

La contribution AFSCA est-elle due pour la mise à disposition d'appareils pour conserver et/ou préparer des aliments ?

La mise à disposition de tiers, à titre onéreux ou pas, de locaux (salles communales, salles de fêtes, espaces de réunions, ...), est-elle soumise à la contribution ?

Quelle contribution est due pour les crèches ou pour l'accueil familial ?

Une cafétéria/buvette associée à un club sportif doit-elle payer une contribution ?

Les cours de cuisine dans les écoles sont-ils soumis à une contribution ?

Dans quel cas puis-je cocher la case "exerce une activité uniquement soumise à un enregistrement" ?

Les cuisiniers indépendants qui travaillent pour d'autres, doivent-ils payer la contribution AFSCA ?

Les chefs privés, qui confectionnent de repas et les vendent en ligne, doivent-ils payer la contribution AFSCA ?

Qu'entend-on par secteur « Horeca » et quelles sont les activités qui relèvent de ce secteur ?

- top -

On entend par secteur "Horeca" l'offre au consommateur de produits préparés, décongelés ou régénérés pour la consommation directe sur place ou de plats à emporter.

Liste non exhaustive des lieux d'activités :

- cafés,
- buvettes de centres sportifs,
- hôtels avec restauration,
- restaurants,
- friteries,
- salles de consommation,
- cuisines de collectivités (écoles, crèches, mini crèches, cuisines d'entreprise...),
- traiteurs où sont préparées des denrées alimentaires destinées à la consommation directe ou à emporter par les consommateurs,
- les associations et établissements similaires.
- ...

Les crèches, les homes, les écoles et les universités qui font appel à un service traiteur ou de catering pour la confection et/ou la distribution de repas doivent-ils contribuer ?

- top -

Dans tous les cas, il s'agit d'une activité soumise à une autorisation de l'AFSCA. C'est la partie qui détient l'autorisation qui est considérée comme l'opérateur. A ce titre, elle est responsable de l'activité et donc, redevable de la contribution annuelle.

Le nombre d'ETP à déclarer correspond au nombre de personnes travaillant au sein de cet/ces établissement(s) et qui manipulent les aliments au prorata du temps passé à réchauffer, manipuler, refroidir, transformer, servir les denrées alimentaires.

La contribution AFSCA est-elle due pour la mise à disposition d'appareils pour conserver et/ou préparer des aliments ?

- top -

La simple mise à disposition de matériel n'entraîne pas le paiement d'une contribution.

La mise à disposition de tiers, à titre onéreux ou pas, de locaux (salles communales, salles de fêtes, espaces de réunions, ...), est-elle soumise à la contribution ?

- top -

En principe non, sauf si le(s) responsable(s) qui met(tent) les locaux à disposition est/sont lié(s) par un contrat quelconque de fourniture(s) et/ou de service(s) avec un fournisseur extérieur.

Exemple :

- le bar d'une salle de fêtes qui, par contrat, a l'obligation de s'approvisionner en boissons auprès d'un brasseur ou d'une marque spécifique.

Quelle contribution est due pour les crèches ou pour l'accueil familial ?

- top -

Ne doivent pas être enregistrés auprès de l'AFSCA et ne paient pas la contribution :

- Accueil familial (crèche parentale) : max. 8 places d'accueil. (**Attention** : les crèches parentales doivent toujours être agréées par l'ONE [Office de la Naissance et de l'Enfance] ou K&G [Kind & Gezin]).

Sont soumis à la contribution AFSCA, et peuvent bénéficier de la réduction si le système d'autocontrôle est validé (autorisation AFSCA requise):

- Accueil collectif : à partir de 9 places (l'accueil collectif doit toujours être agréé par l'ONE ou K&G).

Une cafétéria/buvette associée à un club sportif doit-elle payer une contribution ?

- top -

Oui, il appartient à l'exploitant de la cafétéria ou de la buvette, par exemple, un club de tennis, un manège, une piscine,... de déclarer dans le secteur « Horeca ».

Les cours de cuisine dans les écoles sont-ils soumis à contribution ?

- top -

1. **Les cuisines didactiques où les élèves préparent uniquement des repas pour eux-mêmes** ne doivent pas être enregistrées et ne doivent donc pas payer de contribution (case 3 du formulaire de déclaration - aucune activité sous la compétence de l'AFSCA).
2. **Les cuisines didactiques dont les préparations sont distribuées ou consommées à/par des tiers autres que les élèves et enseignants qui les préparent**, doivent disposer d'une autorisation et sont redevables de la contribution AFSCA.

Dans quel cas puis-je cocher la case "exerce une activité uniquement soumise à un enregistrement" ?

- top -

Uniquement dans le cas où vous n'exercez que l'une de ces activités :

1. offrir seulement des chambres avec petit déjeuner
2. débits de boissons qui éventuellement proposent aussi à leurs clients des denrées alimentaires conditionnées, pouvant être conservées au moins 3 mois à température ambiante (sachets de chips, cacahuètes, saucisses sèches...)

Les cuisiniers indépendants qui travaillent pour d'autres, doivent-ils payer la contribution AFSCA ?

- top -

1. Les cuisiniers indépendants **qui présentent leurs activités chez un ou plusieurs opérateurs Horeca** sont contribuables. Ils sont considérés comme prestataires de service et ils sont redevables de la contribution forfaitaire. Ces personnes doivent veiller à être enregistrées comme telles auprès de l'**ULC (Unité Locale de Contrôle)** de leur province.
2. Les cuisiniers indépendants à domicile **qui présentent exclusivement leurs activités chez un ou des particulier(s) et ne fournissent pas la nourriture** ne doivent pas être enregistrés à l'Agence et ne paient pas de contribution.

Les chefs privés, qui confectionnent de repas et les vendent en ligne, doivent-ils payer la contribution AFSCA?

- top -

La vente via Facebook, marketplace et autres n'est pas interdite, des restaurateurs peuvent le faire par exemple. Cependant, il est impératif de demander l'autorisation à l'AFSCA avant de commencer son activité. Ainsi, à l'instar des restaurateurs et des traiteurs, les chefs privés doivent payer la contribution AFSCA annuelle.

Si cette activité est occasionnelle (la législation précise qu'une activité est occasionnelle si elle n'est pas organisée plus de 5 fois par an, pour une durée totale de maximum 10 jours par an), organisée par des bénévoles et dans un but non lucratif, il ne faut pas se faire connaître auprès de l'AFSCA.

Plus d'informations [ici](#).

Informations qui pourraient également vous intéresser :

- ▶ [Secteur Agrofourniture](#)
- ▶ [Secteur Production primaire](#)
- ▶ [Secteur Transformation](#)
- ▶ [Secteur Production de matériaux d'emballage](#)
- ▶ [Secteur Commerce de gros](#)
- ▶ [Secteur Commerce de détail](#)
- ▶ [Secteur Transport](#)



Transport

[Qu'entend-on par secteur « Transport » et quelles sont les activités qui relèvent de ce secteur ?](#)

[- index secteur -](#)

[Les plateformes qui se chargent du transport des repas entre les restaurants et les consommateurs doivent-elles payer la contribution AFSCA?](#)

Qu'entend-on par secteur « Transport » et quelles sont les activités qui relèvent de ce secteur ?

[- top -](#)

On entend par "transport" l'acheminement à titre onéreux de produits sous contrôle de l'AFSCA, au moyen de véhicules automobiles et remorques, de véhicules circulant sur rails, d'aéronefs, ainsi que de bateaux ou de conteneurs pour le transport par terre, voie d'eau ou air. Le transporteur n'est pas nécessairement propriétaire des produits.

On entend par "envoi" un ou plusieurs produits (emballés ou non-emballés) chargés en un ou plusieurs endroits pour un seul donneur d'ordres et destinés à être transportés en un seul voyage et au moyen d'un seul moyen de transport vers un ou plusieurs lieux de déchargement pour un seul destinataire.

Exemples :

- transport de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de bétail vivant, d'engrais, de pesticides, de semences, ...

Les plateformes qui se chargent du transport des repas entre les restaurants et les consommateurs doivent-elles payer la contribution AFSCA?

[- top -](#)

Les plateformes livrant / transportant des repas provenant de restaurants aux consommateurs doivent être enregistrées auprès de l'AFSCA et payer la contribution annuelle. La contribution annuelle dont ces plateformes sont redevables à l'AFSCA, est calculée sur base du tarif applicable au secteur des transports et est fonction du nombre d'envois réalisés par an.

Informations qui pourraient également vous intéresser :

- ▶ [Secteur Agrofourniture](#)
- ▶ [Secteur Production primaire](#)
- ▶ [Secteur Transformation](#)
- ▶ [Secteur Production de matériaux d'emballage](#)
- ▶ [Secteur Commerce de gros](#)
- ▶ [Secteur Commerce de détail](#)
- ▶ [Secteur Horeca](#)

7. Associations de fait

[Comment les Associations de fait doivent-elles s'enregistrer auprès de l'AFSCA ?](#)

[Les Associations de Fait, sont-elles redevables de la contribution AFSCA ?](#)

[Qui doit remplir la déclaration pour une Association de Fait ?](#)

Comment les Associations de fait doivent-elles s'enregistrer auprès de l'AFSCA ?

[- top -](#)

Si vous êtes membre d'une Association de Fait, et que vous exercez toutes vos activités dans la chaîne alimentaire uniquement dans le cadre de cette association, il est important que les données de l'association et de votre entreprise personnelle soient enregistrées de façon complète et correcte dans la base de données de l'AFSCA.

Si ce n'est pas encore le cas, vous pouvez remplir le formulaire pour les Associations de Fait, et l'envoyer à l'Unité Locale de Contrôle (ULC) de l'AFSCA de votre province.

Vous trouvez ce formulaire sur notre [site web](#).

Vous trouvez les informations de contact des ULC sur le site de l'[AFSCA](#).

Remarque :

- Il est très important que les Associations de fait transmettent leurs données d'identification complètes à l'AFSCA, pour éviter que les opérateurs membres de l'association ne reçoivent eux aussi une déclaration ou une facture de la contribution AFSCA.

Les Associations de fait, sont-elles redevables de la contribution AFSCA ?

[- top -](#)

Les Associations de fait qui sont actives dans la chaîne alimentaire sont redevables de la contribution AFSCA.

Les membres de l'Association de fait ne doivent pas payer la contribution AFSCA, à condition qu'ils n'exercent pas d'activités sous contrôle de l'Agence pour leur propre compte.

Qui doit remplir la déclaration pour une Association de fait ?

[- top -](#)

L'opérateur membre de l'Association de fait qui a été désigné comme responsable de l'association devra remplir la déclaration.

Toutefois comme pour les autres opérateurs dans le secteur production primaire, une association dans ce secteur recevra une facture de la contribution, sans devoir remplir la déclaration, comme d'autres opérateurs dans ce secteur.

8. Tarifs par secteur

Vous pouvez retrouver les tarifs par secteur sur notre [site web](#).

9. Tarif réduit grâce au système d'autocontrôle validé

[Qu'est-ce que le tarif réduit et comment en bénéficier ?](#)

[À quelle réduction ai-je droit ?](#)

[Comment signaler sur mon formulaire de déclaration que j'ai droit à la réduction ?](#)

[Un nouvel opérateur peut-il bénéficier du tarif réduit ?](#)

[À partir de quand ai-je droit au tarif réduit ?](#)

[Comment et où puis-je obtenir des informations sur les Organismes de Certification et d'Inspection \(OCI\) ?](#)

[Qui contacter si je pense avoir droit à la réduction et qu'elle n'a pas été appliquée sur ma facture ?](#)

[Les assouplissements pour les petites entreprises donnent-ils droit à une réduction ?](#)

[Que dois-je faire pour avoir un système d'autocontrôle certifié alors qu'aucun guide n'a encore été approuvé pour mon secteur d'activités ou que mes activités ne peuvent pas être auditées par un organisme de certification et d'inspection agréé ?](#)

[Qu'est-ce qu'une activité non auditable ?](#)

[Y a-t-il des activités qui ne sont pas prises en compte pour l'obtention de la réduction ?](#)

[Qu'en est-il de certaines activités dans le secteur « Production Primaire », qui n'influencent pas la validation d'un système d'autocontrôle ?](#)

[Les traders ont-ils droit à la réduction de la contribution ?](#)

[Les prestataires de services, ont-ils droit à la réduction de la contribution ?](#)

[Est-ce que les labels Méritus, Certus, Eurepgap, Bio... donnent droit à la réduction de la contribution ?](#)

[Mes activités ont été auditées durant l'année précédant la contribution, toutefois la réduction ne m'a pas été octroyée ?](#)

[Quelle en est la cause ?](#)

Qu'est-ce que le tarif réduit et comment en bénéficier ?

[- top -](#)

Lorsque votre système d'autocontrôle est validé, vous pouvez obtenir une réduction substantielle de votre contribution annuelle.

Qu'est-ce que l'autocontrôle ?

L'autocontrôle est un ensemble de mesures servant à surveiller la sécurité des produits mis à la disposition des consommateurs par votre entreprise. L'autocontrôle est obligatoire pour tous les opérateurs depuis le 01/01/2005 (des assouplissements sont consentis pour les plus petites entreprises des secteurs horeca et commerce de détail, voir www.afsca.be > professionnels > autocontrôle > assouplissements pour certains établissements). Des guides sont publiés par vos associations professionnelles afin de vous aider à faciliter la mise en place d'un système d'autocontrôle. Vous trouverez leurs adresses sur www.afsca.be > professionnels > autocontrôle > guides d'autocontrôle.

- Attention ! si vous n'avez pas encore de système d'autocontrôle dans votre entreprise, vous êtes en infraction ! Vous risquez une amende si vous êtes contrôlé par l'AFSCA.
- Si vous avez un système d'autocontrôle crédible dans votre entreprise mais que celui-ci n'est pas validé : vous êtes donc en ordre avec la législation, mais ne pouvez pas bénéficier de la réduction de votre contribution annuelle.
- Si vous avez fait valider votre système d'autocontrôle par un OCI (Organisme de Certification et d'Inspection) agréé par l'AFSCA (*), ou vous avez fait valider celui-ci par l'AFSCA, vous avez droit à la réduction prévue sur votre prochaine contribution AFSCA. Attention ! Votre système d'autocontrôle doit IMPÉRATIVEMENT être validé/certifié au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède celle de la contribution visée, le calcul de la réduction s'effectuant toujours sur base de la situation de l'année écoulée.

* voir aussi www.afsca.be > professionnels > autocontrôle > Organismes de certification et d'inspection > Coordonnées des OCI agréés

A quelle réduction ai-je droit ?

[- top -](#)

Si vous remplissez les conditions, vous avez droit à une réduction de 75% du tarif normal.

Comment signaler sur mon formulaire de déclaration que j'ai droit à la réduction ?

- top -

Vous n'avez rien à faire : si vous avez droit à la réduction, votre organisme de certification et d'inspection (OCI) nous transmettra automatiquement les données nécessaires. L'AFSCA en tiendra compte automatiquement lors du calcul de la contribution AFSCA.

Un nouvel opérateur peut-il bénéficier du tarif réduit ?

- top -

Un 'nouvel' opérateur est redevable d'une contribution spécifique (Starter) pour sa première année d'activité, où le nombre d'ETP employés ou le volume des activités ne sont pas considérés.

Depuis 2012, l'opérateur dispose de 12 mois pour faire valider son système d'autocontrôle et bénéficier ainsi du tarif réduit pour l'année qui suit celle où il a débuté ses activités.

Remarques :

- Dans le cas où votre/vos activité(s) est/sont uniquement dans le secteur du commerce de détail et/ou de l'horeca et est/sont uniquement soumise(s) à enregistrement, vous payerez une contribution au tarif forfaitaire, si vous n'exercez pas, dans la même unité d'établissement, d'autre activité pour laquelle une autorisation ou un agrément de l'AFSCA est nécessaire.
- Dans le cas d'une activité non auditable, vous payez une contribution spécifique correspondant à 50% du tarif normal.

À partir de quand ai-je droit au tarif réduit ?

- top -

Le tarif réduit s'applique l'année qui suit celle de la première validation de votre système d'autocontrôle. Cette validation doit porter sur toutes vos activités au sein de la chaîne alimentaire.

Les années suivantes, le tarif réduit est obtenu si durant toute l'année précédente, toutes vos activités ont été couvertes par un système d'autocontrôle validé.

Comment et où puis-je obtenir des informations sur les Organismes de Certification et d'Inspection (OCI) ?

- top -

La liste des Organismes de Certification et d'Inspection (OCI) se trouve sur le site de l'[AFSCA](#).

Qui contacter si je pense avoir droit à la réduction et qu'elle n'a pas été appliquée sur ma facture ?

- top -

C'est votre organisme de certification et d'inspection (OCI) agréé qui nous communique les données de certification de votre système d'autocontrôle. C'est donc à lui que vous devez vous adresser si vous estimez ne pas avoir bénéficié, à tort, de la réduction.

Les assouplissements pour les petites entreprises donnent-ils droit à une réduction ?

- top -

Les assouplissements sont d'application uniquement sur l'audit lui-même et n'ont aucune incidence sur la facturation.

Attention : ces assouplissements ne sont d'application que dans les secteurs du commerce de détail et de l'horeca.

Que dois-je faire pour avoir un système d'autocontrôle certifié alors qu'aucun guide n'a encore été approuvé pour mon secteur d'activités ou que mes activités ne peuvent pas être auditées par un organisme de certification et d'inspection agréé ?

- top -

S'il n'existe encore aucun guide sectoriel pour vos activités ou qu'un audit ne peut pas être réalisé par un organisme agréé, cet audit peut toujours être réalisé par une des **Unités Locales de Contrôle (ULC)** de l'AFSCA.

Les formulaires de demande sont disponibles sur le site de l'Agence sous [formulaire de demande d'audit](#).

Exemples des activités pour lesquelles l'audit peut être demandé à l'Unité Locale de Contrôle de l'AFSCA :

- En tant que détenteur d'abeilles, vous pouvez utiliser le guide G-030. Il n'existe cependant pas encore d'organisme de certification susceptible de réaliser cet audit.
- Pour l'activité "production de jus de fruits artisanaux à la ferme", les distilleries... il n'existe pas encore de guide sectoriel.

Qu'est-ce qu'une activité non auditable ?

- top -

Certaines activités sont qualifiées de non auditables par l'Agence : p.e. les activités des prestataires de service, les activités des traders.

Le prestataire de services doit remplir une déclaration et est contribuable ; il paie une contribution spécifique, puisque les activités ne peuvent pas être auditées.

Si vous êtes dans ce cas, vous devez contacter l'**ULC (Unité Locale de Contrôle)** de votre province afin de faire enregistrer votre activité en tant que prestataire de services ou trader.

Y a-t-il des activités qui ne sont pas prises en compte pour l'obtention de la réduction ?

- top -

Oui, les activités pour lesquelles aucun agrément ou aucune autorisation ne sont requis n'entrent pas dans le calcul en vue de l'obtention de la réduction.

Pour ces activités, vous devez respecter l'une des conditions suivantes :

1. Vente aux particuliers de denrées alimentaires emballées ou préemballées et d'une durée de conservation de 3 mois minimum à température ambiante ;
2. Vente aux particuliers de petfood (animaux de compagnie)
3. Offrir des chambres avec petits-déjeuners

Qu'en est-il de certaines activités dans le secteur « Production Primaire », qui n'influencent pas la validation d'un système d'autocontrôle ?

- top -

L'absence de validation de certaines activités n'est pas prise en compte pour obtenir la validation du système d'autocontrôle, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- L'activité principale de l'opérateur = "secteur production primaire"
- Une activité secondaire « secteur production primaire » est enregistrée et peut bénéficier de l'exonération.

Exemple :

- un détenteur de 200 vaches laitières et de 2 chèvres naines doit faire valider son système d'autocontrôle pour les vaches mais pas pour les chèvres. Cette activité secondaire doit cependant respecter les règles d'identification et de bien-être animal.

Les traders ont-ils droit à la réduction de la contribution ?

- top -

Non, ils paient une contribution spécifique.

Les prestataires de services, ont-ils droit à la réduction de la contribution ?

- top -

Non, ils paient une contribution spécifique (tenant compte du nombre d'ETP).

Est-ce que les labels Méritus, Certus, Eurepgap, Bio... donnent droit à la réduction de la contribution ?

- top -

Non.

Mes activités ont été auditées durant l'année précédant la contribution, toutefois la réduction ne m'a pas été octroyée ? Quelle en est la cause ?

- top -

La date de l'audit n'est pas toujours la même que la date de début du certificat. S'il y a une interruption dans la validation, la réduction ne peut être octroyée. Un (nouvel) audit doit donc être demandé à temps.

10. Problèmes liés à ma déclaration

[J'ai complété ma déclaration via web et je constate que j'ai fait une erreur, comment puis-je la corriger ?](#)

[Je ne suis pas d'accord avec le montant de ma facture. Quelle est la procédure à suivre pour contester ?](#)

[Est-il possible de demander un délai de paiement ?](#)

[L'AFSCA peut-elle octroyer un plan d'apurement ?](#)

[J'ai reçu deux formulaires alors que je n'ai qu'une seule unité d'établissement et un seul numéro d'entreprise, que faire ?](#)

[Après de qui puis-je me renseigner sur la déclaration et les factures de la contribution AFSCA ?](#)

J'ai complété ma déclaration via web et je constate que j'ai fait une erreur, comment puis-je la corriger ?

[- top -](#)

Lorsqu'une déclaration est introduite via web, il n'est plus possible pour l'opérateur d'y accéder pour faire des modifications.

Vous devez téléphoner au contact center du service Financement de l'AFSCA les jours ouvrables au **02/ 211 99 00** (de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30) pour faire corriger votre déclaration.

Je ne suis pas d'accord avec le montant de ma facture. Quelle est la procédure à suivre pour contester ?

[- top -](#)

Si vous n'avez pas obtenu le tarif de la contribution réduite et que vous estimez y avoir droit, vous devez d'abord contacter l'Organisme de Certification et d'Inspection (OCI) qui a audité votre entreprise.

Ce sont les OCI qui nous transmettent les statuts des systèmes d'autocontrôle des opérateurs. Votre OCI contactera l'Agence pour recalculer éventuellement votre facture.

Pour toute autre contestation, vous pouvez introduire un recours en y joignant les pièces justificatives démontrant le bien fondé de votre réclamation.

La procédure est expliquée au verso de la facture sous la rubrique "Introduction d'un recours" et est conforme aux dispositions de la loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009.

Attention : dans tous les cas, il vous faut réagir avant la date d'échéance de votre facture !

Est-il possible de demander un délai de paiement ? L'AFSCA peut-elle octroyer un plan d'apurement ?

[- top -](#)

Un délai de paiement ou un plan d'apurement peut être octroyé dans des circonstances particulières et les cas de force majeure.

Exemples :

- cessation pour rénovation, incendie, maladie...

Vous devez introduire une demande par écrit et y joindre toute pièce justificative nécessaire pour démontrer le bien fondé de votre réclamation.

Vous pouvez envoyer votre demande par e-mail à l'adresse : incasso@afscab.be ou par courrier à l'adresse suivante : AFSCA, Service Financement, Boulevard du Jardin Botanique 55, 1000 Bruxelles.

Attention : dans tous les cas, il vous faut réagir avant la date d'échéance de votre facture !

J'ai reçu deux formulaires alors que je n'ai qu'une seule unité d'établissement et un seul numéro d'entreprise, que faire ?
Après de qui puis-je me renseigner sur la déclaration et les factures de la contribution AFSCA ?

- top -

Vous pouvez téléphoner au contact center du service Financement de l'AFSCA les jours ouvrables au 02/ 211 99 00 (de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30).

Vous pouvez envoyer votre réclamation par e-mail à l'adresse : contributions@afsca.be ou par courrier à l'adresse suivante :

AFSCA – CA Botanique
Service Financement
Boulevard du Jardin Botanique 55
1000 Bruxelles

Questions qui pourraient également vous intéresser :

- ▶ [Comment les données administratives de mon entreprise sont-elles enregistrées à l'AFSCA ?](#)
- ▶ [Que faire si je veux obtenir mes documents dans une autre langue officielle du pays ?](#)

11. Problèmes liés à ma facture

[Contestation relative à une facture](#)

[Application du tarif réduit](#)

[Service Médiation de l'AFSCA](#)

[Difficultés de paiement](#)

[Autres questions](#)

Contestation relative à une facture

[- top -](#)

Toute contestation relative à une facture doit nous parvenir avant la date d'échéance de cette dernière, de préférence par e-mail à l'adresse contributions@afsca.be ou, par courrier à l'adresse :

AFSCA – CA Botanique
Service Financement
Bld du Jardin Botanique 55
1000 Bruxelles

Votre recours doit être motivé de même que vous pouvez joindre toute pièce justificative à l'appui de votre demande.

Application du tarif réduit

[- top -](#)

S'il s'agit d'un problème dans l'application du tarif réduit lié à votre système d'autocontrôle, vous devez vous adresser préalablement à votre **Organisme de Certification et d'Inspection (OCI)** afin de faire contrôler l'exactitude de vos données de certification.

Si votre demande est justifiée, l'OCI communiquera alors à l'AFSCA l'information nécessaire pour régulariser votre facture.

Service Médiation de l'AFSCA

[- top -](#)

Le service Financement vous répondra en application de la législation en vigueur et suivant des procédures uniformisées validées par la direction de l'AFSCA.

Si vous estimez toutefois être lésé ou traité de manière non équitable, vous disposez d'une possibilité de recours auprès du Service de Médiation de l'AFSCA, soit par écrit à l'adresse :

AFSCA – CA Botanique
Service Médiation
Bld du Jardin Botanique 55
1000 Bruxelles

soit en nos bureaux uniquement sur rendez-vous.

Difficultés de paiement

- top -

Si vous éprouvez des difficultés de paiement en cas de force majeure, vous pouvez introduire une demande motivée, documents probants à l'appui, de plan d'apurement de préférence à l'adresse e-mail INCASSO@afsca.be ou, par courrier à l'adresse :

AFSCA – CA Botanique
Service INCASSO
Bld du Jardin Botanique 55
1000 Bruxelles

avant la date d'échéance de la facture.

La décision d'octroi ou de refus vous est ensuite notifiée par courrier selon l'appréciation de votre situation.

Autres questions

- top -

Pour toute autre question, vous pouvez joindre le Centre de contact au **02 / 211 99 00** du lundi au vendredi (excepté le mardi après-midi), de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.